

PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service Police de l'eau  
Cellule Police de l'eau territoriale  
Pôle Boucle de la Seine

Nos réf. : 2019/1549

Vos réf. :

Affaire suivie par : Delphine DESTAING  
delphine.destaing@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 71 28 46 86 - Fax : 01 71 28 47 31  
Courriel : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 19 JUL. 2019

La Cheffe du Service Police de l'Eau par intérim

au

Chef de l'unité départementale de l'Eure  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

**Objet** : Avis sur l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relatif à l'aménagement d'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et de matériaux pollués sur la commune de Gaillon (27).

**PJ** : Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Par courrier informatique du 18 juin 2019, vous nous avez sollicités pour avis sur la demande d'autorisation environnementale citée en objet et située sur la commune de Gaillon dans le département de l'Eure et plus particulièrement dans le lit majeur de la Seine.

Suite à l'examen de ce dossier, je vous fais part des observations de mon service :

### 1. Gestion des rejets

#### *Eaux usées*

Les eaux usées domestiques de la future ICPE seront traitées par une micro-station d'épuration semi-enterrée aménagée dans le cadre du projet. Les débits d'entrée et de sortie, les concentrations et les rendements rejetés sont précisés à la page 193 de l'étude d'impact et les performances de rejet annoncées semblent correctes vis-à-vis du milieu récepteur, la Seine. Le pétitionnaire ne précise pas si une autosurveillance sera mise en place. **Une précision sur l'autosurveillance prévue et sa fréquence pourrait être apportée dans le dossier, pour vérifier la conformité de cette micro-station aux performances annoncées.**

#### *Eaux pluviales*

À la page 36 du dossier administratif, il est précisé que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau ») pour le drainage d'eaux pluviales sur une surface d'environ 2,4 ha et leur rejet en Seine. **Pour la gestion d'eaux de ruissellement d'une telle surface, la mise en place d'un bassin de rétention ainsi qu'un rejet en Seine à un débit régulé doivent être réalisés. L'étude d'impact doit donc apporter des compléments sur ce point ou le cas échéant justifier l'absence d'ouvrage de rétention et de rejet régulé.**

Le projet prévoit la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures. Ce type d'ouvrage est conçu pour traiter des flux continus et des eaux fortement chargées en hydrocarbures libres et n'est pas adapté à la problématique du traitement de la pollution chronique des eaux pluviales. Or, le séparateur à hydrocarbures collectera avant rejet en Seine les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage de la station service prévue. Ces eaux de ruissellement seront donc potentiellement

chargées en hydrocarbures. La mise en place du séparateur à hydrocarbures est donc justifiée pour ce projet. **Le pétitionnaire devra s'assurer de l'entretien régulier de cet ouvrage pour garantir son efficacité et sa pérennité.**

## 2. Alimentation en eau potable :

Le projet prévoit l'utilisation de 15 500 m<sup>3</sup>/an d'eau potable pour l'alimentation du site (annexe 5). Il est précisé page 48 de l'étude d'impact que le volume journalier moyen d'eau potable mis en distribution par le réseau s'élève à 3 413 m<sup>3</sup>/j (soit environ 1 245 745 m<sup>3</sup>/an). La communauté de communes Eure Madrie Seine (CEMS), gestionnaire de ce réseau a émis un avis favorable le 17 mai 2019 pour la distribution du projet en eau potable (annexe 5). Mon service n'a donc pas de remarque particulière à ce sujet. Ce point devra toutefois être complété avec l'avis de la DT de l'agence régionale de santé (ARS).

## 3. Effets sur les eaux souterraines :

Le projet prévoit un prélèvement des eaux souterraines pour les besoins du process à un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h (page 48 de l'étude d'impact). Le dossier doit préciser si ce prélèvement a lieu dans la nappe alluviale de la Seine ou dans un autre système aquifère. En cas de prélèvement dans un autre système aquifère, le prélèvement prévu est susceptible de rentrer dans les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature « eau ». **L'étude d'impact doit donc préciser dans quel système aquifère a lieu le prélèvement. Celui-ci devra respecter l'arrêté ministériel joint du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ».**

S'agissant du suivi piézométrique mentionné à la page 73 de l'étude d'impact et à la page 35 du dossier administratif, les trois piézomètres mis en place en mars 2019 auraient dû faire l'objet d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau en amont de leur réalisation. **Cette situation doit être régularisée par le dépôt d'un dossier de déclaration au guichet unique de l'eau de l'Eure (1 avenue Maréchal Foch – 27022 Evreux Cedex). Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité, s'appliquent.**

**Pendant la phase de travaux, mon service préconise que l'entretien des véhicules de chantier, leur vidange, leur réapprovisionnement et le stockage de matériaux potentiellement pollués soient effectués sur des aires étanches dédiées et balisée pour prévenir tout risque de pollution du sol et du sous-sol.**

## 4. Effets sur les eaux superficielles :

Le dossier présente en annexe 4 une convention entre l'établissement public voies navigables de France (VNF) et le pétitionnaire pour l'occupation du domaine public. La mise en place de cette convention montre que le pétitionnaire a bien pris en compte cette problématique et n'amène pas de remarque particulière de la part de mon service.

Le projet est situé en lit majeur de la Seine pour permettre le transport des terres et matériaux par voie fluviale. Le quai pré-existant sera exploité (page 35 de l'étude d'impact).

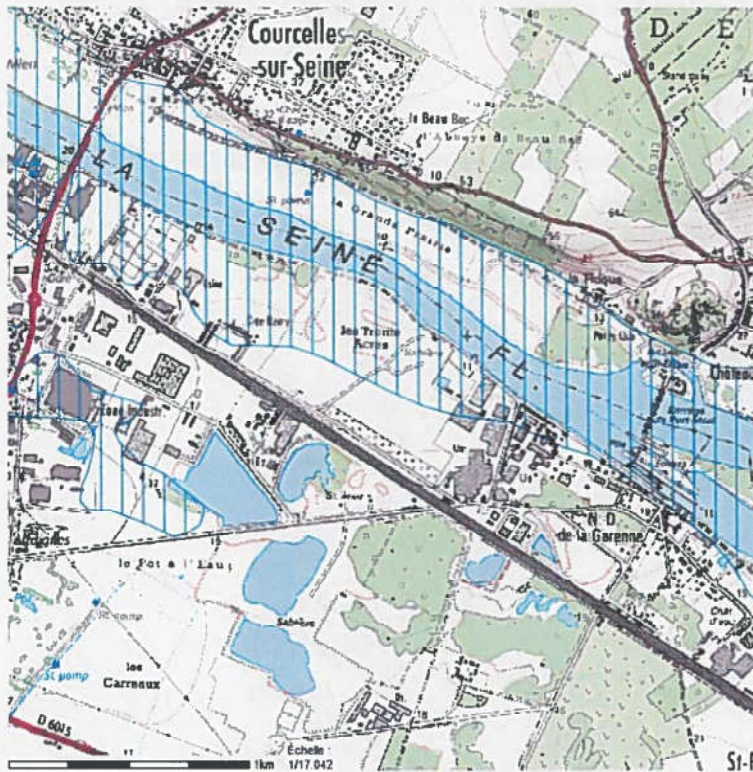
Les mesures mises en place pour contrer les impacts d'une pollution accidentelle sur la qualité des eaux superficielles énoncées aux pages 161 (pour la phase de travaux) et 187 et 190 (pour la phase d'exploitation) de l'étude d'impact semblent satisfaisantes (présence de kits anti-pollution, de produits absorbants, présence d'un tapis roulant...) et n'amène pas de remarque particulière de la part de mon service.

**Cependant il convient d'ajouter pour les phases de chantier et d'exploitation que les secours, l'unité départementale de l'Eure, le service police de l'eau de la DRIEE, l'agence française pour la biodiversité, la délégation territoriale de l'ARS et les maires des communes concernées doivent être alertés sans délai en cas de pollution accidentelle (le dossier précise uniquement l'UD27, le service police de l'eau et le Préfet en page 191 de l'étude d'impact).**



## 5. Risques d'inondation :

Le projet est situé en lit majeur de la Seine et est donc concerné par le risque inondation :



Cartographie des zones inondables (source: carmen)

Il est situé à l'intérieur du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine amont prescrit le 10 février 2012 mais pas encore approuvé.

**Les clôtures implantées pour délimiter le périmètre de l'ICPE doivent posséder un maillage suffisamment espacé pour permettre l'écoulement des eaux de crue et éviter le phénomène d'embâcles susceptible de créer un obstacle à cet écoulement.**

Le projet prévoit la construction de locaux sur une surface de 120 m<sup>2</sup> en zone inondable. Ces locaux seront situés à 20 cm au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC), soit une cote de 15,10 m NGF conformément au PLU de Gaillon. Ce point est à compléter avec l'avis du service prévention des risques et aménagement du territoire de la DDTM27. La mise en place de ces locaux ne rentre pas dans les seuils de la déclaration ou de l'autorisation de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau ». Les remblais installés ne sont donc pas concernés par le principe de transparence hydraulique évoqué dans les dispositions 1.D1 et 1.D2 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de la Seine 2016-2021. Le reste du projet est réalisé au niveau du terrain naturel sans apport de remblais. Mon service n'a donc pas de remarque particulière au sujet de la compensation hydraulique.

En phase d'exploitation, les matériaux entreposés sur la plateforme sont stockés dans un bâtiment pré-existant couvert qui est situé en dessous des plus hautes eaux connues (PHEC à 14,90 m NGF). Les casiers de stockage placés dans ce bâtiment sont munis d'un revêtement étanche (page 187 de l'étude d'impact). Le dossier propose les mesures de réduction suivantes en cas d'inondation (pages 209-210 de l'étude d'impact) : la mise en sécurité des cuves de gazole et d'élevage de bactéries par ancrage au sol, la mise en sécurité des têtes de puits et forages présents sur le site, la mise en place d'un merlon de 20 cm à l'intérieur du bâtiment de stockage, la surveillance du risque inondation via le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/>, la mise en place de batardeaux au niveau des entrées du bâtiment pour confiner les matériaux qui y seront stockés et le traitement et l'analyse avant rejet en Seine des eaux qui se seraient infiltrées dans le bâtiment lors d'une crue.

De plus l'étude d'impact décrit pages 230-236 les actions de prévention du risque d'inondation suivantes : un suivi journalier du risque, la mise en place d'une gestion de crise le cas échéant,

l'établissement d'un plan de secours, la mise en place d'une équipe d'astreinte et la réalisation annuelle de tests de situation d'urgence. Un tableau présente les mesures associées au niveau de vigilance (jaune, orange, rouge).

Les mesures liées à la prévention du risque d'inondation proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes et n'amènent pas de remarque de la part de mon service.

#### 6. Biodiversité liée à l'eau :

Aucune zone humide n'est répertoriée sur la cartographie de la DREAL Normandie le long des berges au niveau du projet :



Cartographie des zones humides (source: carmen)

Etant donné la présence de zones humides en haut des berges situées à proximité immédiate du site du projet, mon service préconise que ces zones humides soient balisées pendant la phase chantier pour éviter leur dégradation par les travaux.

#### 7. Compatibilité au SDAGE et au PGRI

Pour établir la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie, l'étude d'impact prend bien en compte le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le Tribunal administratif de Paris (page 196). L'étude d'impact énumère l'ensemble des dispositions concernées par le projet et les mesures mises en œuvre pour satisfaire ces dispositions (pages 196 et suivantes). De même, l'étude d'impact vérifie la compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI du bassin de la Seine 2016-2021 (pages 211 à 231). Mon service n'a pas donc d'observation particulière sur ce point.



## 8. Conclusion et avis du service police de l'eau

En conclusion, au vu des différents éléments présentés, le dossier d'autorisation environnementale nécessite des compléments sur les thématiques liées au suivi des eaux usées rejetées, à la gestion quantitative des eaux pluviales, aux ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, aux services à contacter en cas de pollution accidentelle, aux caractéristiques des clôtures délimitant l'ICPE et aux zones humides présentes à proximité de l'ICPE (éléments en gras dans le présent courrier).

La cheffe du service police de l'eau par intérim

Marine RENAUDIN



